



Devant : Juge Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

KOCH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
PORTANT SUR LA GESTION DE
L'INSTANCE**

Conseil du requérant :

Victor Rodriguez

Conseil du défendeur :

Adrien Meubus

Susan Maddox

Introduction

1. Par requête déposée le 6 janvier 2017, le requérant, un agent de sécurité (G-3), Service de la sûreté et de la sécurité, Bureau des Nations Unies à Genève, conteste la mesure disciplinaire qui lui a été imposée le 10 octobre 2016, consistant en sa cessation de service avec préavis et indemnité de licenciement.
2. Le 11 janvier 2017, la requête a été signifiée au défendeur, qui doit déposer sa réponse au plus tard le 10 février 2017.
3. Le 16 janvier 2017, le requérant a présenté une demande visant à ce que « toutes les communications sur ce cas soient faites dans la langue de la requête, le français » (« la demande »).
4. Le 20 janvier 2017, le défendeur a présenté une réponse à la demande, tel qu'il a été enjoint de le faire par l'ordonnance n° 14 (GVA/2017) du 19 janvier 2017. Le défendeur s'oppose à la demande au motif qu'il n'y a aucun fondement juridique autorisant le Tribunal à lui ordonner de déposer ses écritures en français plutôt qu'en anglais.

Considérants

5. Les règles de procédure applicables devant le Tribunal adressent de façon limitée la question des langues utilisées dans le cadre des procédures portées devant lui.
6. L'art. 8.6 du Statut du Tribunal prévoit que « [l]es requêtes et autres pièces de procédure doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ». L'art. 11.4 prévoit pour sa part que « [l]es jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies », alors que l'art. 11.5 prévoit qu'une copie du jugement est remise au requérant « dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ». Ces dernières

dispositions concernant la langue des jugements du Tribunal sont reproduites aux arts. 25.3 et 25.4 de son Règlement de procédure.

7. Au niveau de l'Organisation, l'art. 1 du Règlement, concernant les langues, adopté par l'Assemblée Générale le 1^{er} février 1946, prévoit :

Dans tous les organismes des Nations Unies autres que la Cour internationale de justice, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail.

8. Dans son bulletin ST/SGB/201 (Use of working languages of the Secretariat) du 8 juillet 1983, le Secrétaire général a rappelé les termes de la politique officielle du Secrétariat concernant l'utilisation de ses langues de travail. Ce bulletin, disponible électroniquement qu'en anglais, dispose que :

2. By virtue of his or her appointment, *every staff member is required to work in either English or French*, which are the working languages of the Secretariat, as defined in General Assembly resolution 2(I) of 1 February 1946.

...

4. I wish to emphasize the importance I attach to... the *respect for the equal status of the working languages*.

5. To this end, within the Secretariat as a whole, *each staff member should be free to use in his written communications either English or French, at his or her option*. No impediment is to be placed by anyone to this policy. (notre soulignement)

9. Quelques années plus tard, dans son bulletin ST/SGB/212 (Use of Working Languages of the Secretariat) du 24 septembre 1985, aussi disponible électroniquement qu'en anglais, le Secrétaire général a insisté sur la mise en œuvre effective de sa politique officielle concernant l'utilisation des langues de travail du Secrétariat, telle qu'énoncée dans son bulletin ST/SGB/201:

1. The purpose of this bulletin is to emphasize once more the importance I attach to ensuring a linguistic balance among staff members of the Secretariat and to reiterate the policy of the Secretariat regarding the use of its working languages.

2. I set out this policy in my bulletin ST/SGB/201, the text of which is annexed.

3. This policy, although well established, is not fully put into practice. I wish therefore to reaffirm it and to encourage those staff members throughout the Secretariat whose principal language is French, or who prefer to work in that language, to use French in all official communications.

10. Il ressort de ce qui précède que les fonctionnaires du Secrétariat sont en droit de s'exprimer en français ou en anglais, suivant ce qu'ils préfèrent, notamment dans le cadre de leurs relations avec l'Administration et de procédures administratives instituées devant le Tribunal. Cependant, les règles en vigueur ne prévoient pas d'obligation corrélative pour l'Administration de répondre au fonctionnaire dans sa langue.

11. Au vu de la politique de bilinguisme adoptée par l'Assemblée générale et renforcée au sein du Secrétariat par le Secrétaire général, le Tribunal considère qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le défendeur soit en mesure de participer aux procédures devant le Tribunal impliquant le Secrétariat dans l'une ou l'autre de ses langues de travail. Le déroulement de la procédure dans la langue de la requête est dans l'intérêt de l'administration de la justice, en ce qu'il assure l'équité de la procédure dans le cas où le requérant ne comprend pas l'autre langue et contribue à éviter les délais et les frais découlant de la nécessité éventuelle de recourir à des services de traduction et d'interprétation. À cet égard, le Tribunal note que le Tribunal d'appel semble aussi préconiser, dans la mesure du possible, la tenue d'une audience dans la langue du requérant (voir *Comerford-Verzui* 2012-UNAT-203, para. 37). Qui plus est, il va sans dire que le déroulement des procédures devant le Tribunal en français, lorsque la requête est introduite dans cette langue, contribue à assurer une mise en œuvre effective de la politique du bilinguisme au sein de l'Organisation.

12. Le Tribunal conclut que bien qu'il soit souhaitable pour une bonne administration de la justice que le défendeur participe aux présentes procédures en français, il ne dispose d'aucun fondement juridique pour le lui ordonner.

13. Le Tribunal doit maintenant examiner si d'autres mesures devraient être prises à ce stade pour assurer l'équité de la procédure, telles que communiquer une traduction des écritures qui seront déposées par le défendeur. Suivant l'art. 19 de son Règlement de procédure, le Tribunal peut « [p]rendre toute ordonnance ou donner toute instruction [qu'il] estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue ».

14. Dans le cas présent, le requérant ne prétend pas que l'équité de la procédure serait mise en péril s'il ne reçoit pas la réponse du défendeur ou tout autre document émanant de sa part en français. Tout au plus, allègue-t-il qu'il ne lit pas lui-même l'anglais mais uniquement le français et que, malgré ce fait, la décision contestée lui a été communiquée en anglais. Par ailleurs, le défendeur a déposé en preuve les notices personnelles du requérant, datées du 22 janvier 2000 et du 2 mars 2003, dans lesquelles il déclare lire, écrire, parler et comprendre l'anglais sans difficulté.

15. Le Tribunal conclut qu'il n'a pas été démontré qu'il soit nécessaire pour le requérant d'obtenir communication des écritures du défendeur en français pour assurer l'équité de la procédure. Il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de prendre quelque mesure à cet égard.

Décision

16. Au vu de ce qui précède, le Tribunal REJETTE la demande du requérant concernant la langue des procédures.

(Signé)

Juge Teresa Bravo

Ainsi décidé le 25 janvier 2017

Cas n° : UNDT/GVA/2017/001

Ordonnance n° : 22 (GVA/2017)

Enregistré au greffe le 25 janvier 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève